

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Décision portant retrait de la décision préfectorale du 29 avril 2013  
prescrivant la réalisation d'une étude d'impact,  
et décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04213P0033 (y compris ses annexes), présenté par « ICADE PROMOTION », reçu complet le 5 avril 2013, et relatif à un projet de construction d'un ensemble immobilier « Black Swan – port Austerlitz », composé de trois bâtiments, sur la commune de STRASBOURG, bassin d'Austerlitz ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 avril 2013 ;

Vu la décision préfectorale du 29 avril 2013 prescrivant une étude d'impact pour ledit projet ;

Vu le recours administratif formulé le 12 juin 2013 par « ICADE PROMOTION » à l'encontre de la décision susvisée ;

Considérant la nature du projet présenté, qui consiste à construire un ensemble immobilier mixte composé de trois bâtiments destinés à des logements, des commerces et des bureaux, pour une surface de plancher totale d'environ 27 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant l'implantation du projet sur un site pouvant présenter des risques de présence de sols pollués ;

Considérant l'implantation du projet dans une zone pouvant présenter des risques de dépassement des valeurs limites de qualité de l'air (dioxyde d'azote, particules de type PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>, benzène) ;

Considérant le diagnostic environnemental de site et l'étude quantitative des risques sanitaires réalisés en octobre 2012 pour le compte de la communauté urbaine de Strasbourg, qui mettent en évidence :

- un fond de pollution modeste,
- des dispositions permettant d'y remédier et de s'en prémunir,
- un niveau de risque résiduel compatible avec l'usage futur ;

Considérant les faibles incidences du projet sur la qualité de l'air du secteur (augmentation du trafic limitée, chauffage par raccordement au réseau urbain) ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire de ne pas réaliser la crèche initialement prévue dans cette opération ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

### Décide

#### Article 1er :

La décision du 29 avril 2013 prescrivant une étude d'impact pour le projet de construction d'un ensemble immobilier « Black Swan – port Austerlitz », sur la commune de STRASBOURG, est retirée.

#### Article 2 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un ensemble immobilier « Black Swan – port Austerlitz », sur la commune de STRASBOURG, présenté par « ICADE PROMOTION », **n'est pas soumis à étude d'impact.**

#### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **12 AOUT 2013**

Pour le Préfet de la région Alsace,  
et par délégation,  
le Préfet du Haut-Rhin



Vincent BOUVIER

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Voies et délais de recours

1) Un **recours administratif** préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le **recours administratif** doit être adressé à  
Monsieur le préfet de région  
**Préfecture de la région Alsace**  
**5 place de la République**  
**BP 87031**  
**67073 STRASBOURG cedex**

2) Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG